

Direction des polices administratives et des titres  
bureau de la réglementation  
section des activités réglementées

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**  
**Cahier des charges du service public de dépannage et remorquage des véhicules sur les**  
**autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne**

SOMMAIRE

Article 1er : OBJET DU CAHIER DES CHARGES	2
Article 2 : DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION	2
Article 3 : DEFINITION DES INTERVENTIONS	2
Article 4 : ORGANISATION DU DEPANNAGE	3
Article 5 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	3
Article 6 : CONTRACTUALISATION	3
Article 7 : CONDITIONS DE DESIGNATION	4
Article 8 : VEHICULES UTILISES	5
Article 9 : SECURITE – SIGNALISATION DES PERSONNES	6
Article 10 : MODALITES D'INTERVENTION	6
Article 11 : REGLES A RESPECTER	7
Article 12 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC	7
Article 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	8
Article 14 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION	8
Article 15 : NATURE ET DUREE DU CONTRAT	9
Article 16 : RUPTURE DU CONTRAT	10
Article 17 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	10
Article 18 : CONTROLES	10
Article 19 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION	10
Article 20 : SITUATION EXCEPTIONNELLE	10
Article 21 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES	10

**Article 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES :**

Le présent cahier des charges définit les modalités des interventions relatives au dépannage et au remorquage sur les autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne dans le département de l'Essonne, y compris les bretelles de sortie et d'accès et les aires de repos.

Il s'impose au dépanneur agréé pendant toute la durée de son agrément.

Les services de Police, de Gendarmerie et les Compagnies Républicaines de Sécurité n°3 et n°8 et la compagnie autoroutière Sud Ile de France veilleront au respect des prescriptions par le dépanneur agréé.

**Article 2 : DEFINITION DES VOIES D'INTERVENTION**

Les voies sont répertoriées dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

**Article 3 : DEFINITION DES INTERVENTIONS :**

Les interventions ont pour objet d'évacuer hors des tronçons susvisés des véhicules en panne ou accidentés ainsi que leur chargement dans les meilleurs délais, après instructions données par les forces de police ou de gendarmerie.

Ces interventions consistent en :

- des dépannages sur place qui comprennent la panne de carburant, voire le complément d'huile ou d'eau et qui peuvent, sur appréciation du dépanneur, être effectués sur place dans un délai maximum de 20 minutes que ce soit pour les véhicules légers (VL) comme pour les poids lourds (PL), dans le cadre des dispositions de l'article 13 du présent cahier des charges
- des opérations d'évacuation des véhicules immobilisés, en panne ou accidentés ; pour les opérations de relevage des véhicules accidentés et de leur cargaison : possibilité pour l'entreprise agréée de se faire assister en faisant appel à un spécialiste du relevage (en concertation avec le gestionnaire de voirie et/ou les forces de l'ordre). Ces opérations doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention et dans les conditions déterminées à l'article 10 du présent cahier des charges.

Sur chaque secteur, un service de dépannage est assuré 24 h sur 24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés) par les dépanneurs agréés, suivant un roulement arrêté par l'administration en accord avec les intéressés. Les dépanneurs de garde ne peuvent se faire remplacer qu'avec l'accord exprès de l'administration et uniquement par d'autres titulaires agréés du secteur concerné.

Les véhicules sont conduits à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie soit à une sortie de voie express ou leur propriétaire retrouve sa liberté de choix pour le remorquage ou la réparation, soit à la demande de l'usager, en un lieu situé à moins de cinq kilomètres de la sortie de la voie concernée.

#### Article 4 : ORGANISATION DU DEPANNAGE :

Des bornes d'appel téléphonique reliées aux postes de police ou de gendarmerie sont mises à la disposition des usagers en difficultés sur les réseaux de voirie concernés.

Les demandes d'interventions sont transmises téléphoniquement par les forces de l'ordre aux seuls titulaires agréés, suivant le tour de permanence.

Seuls sont habilités à intervenir, les dépanneurs agréés, requis et dirigés par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Le dépanneur appelé, doit immédiatement se mettre en route. Lorsqu'il est indisponible, il doit alors l'indiquer immédiatement aux forces de l'ordre.

Le lieu de la panne ou de l'accident est précisé le mieux possible par le poste de police ou de gendarmerie au dépanneur grâce à l'indication du sens de la chaussée concernée, du point de repère kilométrique (P.R.) de la voie express et/ou du numéro de la borne d'appel ou toute autre information (utilisation de la fiche réflexe jointe en annexe 3 pour recueillir les informations nécessaires au dépanneur).

#### Article 5 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'exercice effectif de l'activité de dépanneur sur les voies précitées dans le département de l'Essonne est subordonné à la souscription d'un contrat avec le préfet à l'issue d'une procédure de délégation de service public visée à l'article 6.

Aux termes de la loi, «une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantielle liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires aux services» (article 38 modifié, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques).

Ce contrat de délégation de service public est conclu pour durée de 5 ans.

#### Article 6 : CONTRACTUALISATION

Les dépanneurs intervenant sur les voies citées à l'article 2 signent pour cinq ans avec le Préfet de l'Essonne une convention aux termes d'une procédure de délégation de service public qui les désigne comme dépanneur remorqueur sur les voies précitées.

En cas de demande de contractualisation par une entreprise disposant de plusieurs établissements, l'agrément sera examiné et attribué individuellement par site d'implantation.

L'agrément délivré est incessible et intransmissible.

## Article 7 : CONDITIONS DE DESIGNATION

Pour être retenus, les dépanneurs-remorqueurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier d'un Kbis de moins de 6 mois mentionnant l'activité dépannage-remorquage,
- être à jour des obligations fiscales et sociales,
- s'agissant de l'exploitant, posséder un casier judiciaire exempt de condamnations (bulletin n° 3),
- être dans la possibilité d'être sur les lieux dans un **déla**i maximum de **30 minutes pour les VL** et de **60 minutes pour les PL** après la demande d'intervention,
- disposer d'un dépôt clôturé, situé dans un rayon de 10 km des accès du secteur considéré, d'une liaison téléphonique de jour et de nuit et d'un lieu d'accueil chauffé pour la réception du public avec sanitaires et téléphone, ouvrable à la demande de la clientèle assistée, quelle que soit l'heure ; cette assistance pourra être facturée en dehors des horaires habituels d'ouverture. La tarification de cette prestation doit être affichée lisiblement et visiblement,
- disposer, en dehors de la voie publique, d'emplacements convenables, clos et gardés, pour entreposer les véhicules en panne ou accidentés,
- s'engager à ne pas stocker sur plus de 50 m<sup>2</sup> au sol des véhicules hors d'usage et ayant fait l'objet de la décision de destruction,
- s'engager, si une extension de l'activité est envisagée (dépassement de 50 m<sup>2</sup> au sol des véhicules hors d'usage et destinés à la destruction), à se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées,
- posséder un matériel de dépannage constamment conforme aux articles du Code de la Route régissant sa mise en circulation et susceptible :
  - d'évacuer tout véhicule d'un P.T.A.C. de 3,5 tonnes ou moins (agrément VL),
  - de dépanner et d'évacuer les véhicules lourds et leur cargaison (agrément PL),
- de transporter des passagers dans la limite des places disponibles autorisées pour le type de matériel conformément aux textes en vigueur (possibilité de transporter les passagers dans un véhicule supplémentaire VL),
- disposer en permanence d'un personnel d'intervention qualifié, en nombre adapté aux nombre de véhicules dans le domaine du dépannage et du remorquage. La liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire seront fournies lors du dépôt de candidature et après chaque mise à jour (départ ou embauche) pendant toute la durée de l'agrément. Les dépanneurs ou leurs salariés bénéficieront (avec la délivrance de l'agrément) nominativement et exclusivement dans le cadre du dépannage d'une autorisation de circuler et stationner à pied sur les voies répertoriées en annexe 1.
- disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur défini et d'une liaison téléphonique de jour et de nuit,
- disposer d'un atelier de réparation, au moins adapté aux pannes les plus courantes, laissées à l'appréciation du contrôle de la commission,
- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, notamment l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975, modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- disposer d'un véhicule-atelier équipé (pour les agréments PL),
- présenter les certificats de mise en circulation, délivrés par le préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter,
- soumettre périodiquement leur matériel aux visites prescrites par l'administration ou par la commission départementale de dépannage sur voies express,
- être en mesure de répondre aux demandes d'assistance dans les délais prescrits à l'article 10,

- concernant le dépannage des Véhicules Légers, se conformer aux tarifs ministériels qui devront être actualisés, lisibles, visibles et affichés à bord des véhicules de dépannage ainsi que présentés aux usagers,
- justifier sur toute demande du préfet, qu'ils sont garantis pour un montant suffisant compte tenu des activités exercées, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle : les attestations correspondantes seront fournies lors du dépôt de candidature et annuellement pendant toute la durée de l'agrément,
- assurer, dans le cadre des permanences planifiées, avec les autres dépanneurs agréés, un service de dépannage 24 heures sur 24,
- s'engager à respecter le calendrier des interventions sans avoir recours à la sous-traitance,
- s'engager à respecter scrupuleusement le cahier des charges sous peine de sanctions prévues à l'article 16,
- s'engager à intervenir en dehors de leur secteur à la demande des forces de l'ordre lorsque l'un des dépanneurs n'est pas disponible (défaillance, renfort sur accident, dépannage double ou triple),
- s'engager en toutes circonstances à mettre en œuvre toutes les mesures que l'administration estimera nécessaires en vue de garantir la sécurité des personnes,
- s'engager à informer l'administration de tout changement du mode d'exploitation de l'entreprise,
- s'engager à avertir l'administration de la cession ou de la destruction de tout véhicule affecté au dépannage,
- s'engager à déclarer à l'administration tout retrait de permis de conduire qui affecterait un employé ou le chef d'entreprise,
- s'engager à avertir l'administration immédiatement de l'immobilisation d'un véhicule affecté au dépannage si celle-ci devait dépasser 48 heures,
- disposer à bord de chaque véhicule de bons d'intervention dont un exemplaire devra être remis à l'utilisateur,

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément doit être signalée au prescripteur pour examen qui se réserve le droit de juger si cette modification est compatible avec le maintien de l'agrément.

Dans leur demande d'agrément, les dépanneurs indiquent le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules qu'ils peuvent remorquer.

#### Article 8 : VEHICULES UTILISES :

Les nom et adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise doivent être apposés de façon apparente et lisible sur les véhicules de dépannage.

Les véhicules de dépannage doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur. Tous les équipements nécessaires au dépannage doivent être en bon état de fonctionnement.

Chaque dépanneur PL doit disposer d'un véhicule léger d'intervention pour effectuer les dépannages simples.

Les véhicules devront être maintenus constamment en bon état de propreté et comporter un affichage visible et lisible des tarifs en vigueur.

## Article 9 : SECURITE – SIGNALISATION DES PERSONNES :

Les personnes intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles par les usagers. Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, en bon état de propreté, est obligatoire.

## Article 10 : MODALITES DE L'INTERVENTION :

Les dépanneurs agréés doivent :

- ◆ se rendre dès réception de l'appel auprès du véhicule en panne dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus court, de manière à se trouver sur les lieux, au plus tard, trente minutes pour les VL et soixante minutes après l'appel pour les PL.

**En cas d'impossibilité, les forces de l'ordre feront assurer le dépannage par le dépanneur agréé suivant dans la liste des dépanneurs de permanence.**

- ◆ prévenir immédiatement les forces de l'ordre par téléphone ou à défaut à l'aide du réseau d'appel d'urgence, des difficultés qui pourraient rendre nécessaire leur intervention pour assurer la protection du véhicule ou la sécurité de la circulation,
- ◆ préciser les conditions de leur intervention aux conducteurs des véhicules en panne, leur communiquer les tarifs applicables et leur faire signer un document attestant de cette formalité (modèle d'imprimé joint en annexe 4) : forfaits officiels de dépannage ou remorquage, tarifs des fournitures nécessaires à l'intervention, prix unitaires de l'entreprise pour les prestations hors forfaits,
- ◆ en présence de poids-lourds transportant des marchandises contenues dans les véhicules ou répandues sur la chaussée ou ses dépendances, le dépanneur agréé doit prendre toutes les dispositions en hommes et matériels afin que le fret soit, en cas de nécessité, transbordé, relevé et transporté au moyen d'un véhicule approprié des lieux de l'accident vers un emplacement désigné par le propriétaire ou son représentant,
- ◆ dans le cas où ce dernier ne peut dans un délai raisonnable, donner des instructions précises, le dépanneur agréé devra être en mesure d'entreposer le chargement, sous sa responsabilité, dans un lieu fermé,
- ◆ nettoyer l'emplacement de l'intervention : ramassage de tous solides et traitement des zones de glissance (huile, gasoil...) par un produit absorbant, balayer, stocker et évacuer. La mise en œuvre d'absorbant devra être signalée aux forces de l'ordre. En cas de nettoyage très important, ils préviendront les forces de l'ordre au moyen d'un téléphone ou à l'aide des postes d'appel d'urgence. Les produits absorbants utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le dépanneur doit pouvoir mettre en œuvre un sac de 20 litres d'absorbant. Au-delà de cette quantité, les forces de l'ordre pourront faire appel à une intervention complémentaire. En fin d'intervention, le dépanneur ramassera la signalisation éventuellement mise en place par les forces de l'ordre ou le service gestionnaire de la voirie et les stockera à l'arrière des glissières ou sur l'accotement (toujours hors bande d'arrêt d'urgence),

- ◆ signaler par téléphone, ou à défaut à l'aide du réseau d'appel d'urgence, la nature et la fin de leur intervention afin de recevoir éventuellement sans délai une autre mission,
- ◆ être en mesure de rester en permanence en liaison avec le P.C. d'exploitation de secteur pendant toute la durée de l'intervention,

- ◆ s'engager à restituer les véhicules :
  - les jours et heures ouvrables, même pendant les périodes hors permanence,
  - hors jours ouvrables pendant les périodes de permanence. La rétention d'un véhicule jusqu'au règlement de la facture ne pourra s'exercer que dans les conditions prévues par les règlements et lois en vigueur.
- ◆ prendre toutes dispositions pour ne causer aucun dommage au domaine public lors de l'intervention et pendant l'évacuation des véhicules.

#### Article 11 : **REGLES A RESPECTER** :

Au cours de leurs interventions, les dépanneur doivent respecter les règles générales de circulation et du Code de la Route, notamment :

- ✓ ne pas circuler à contre sens sur les chaussées, la bande d'arrêt d'urgence et les accotements,
- ✓ ne pas emprunter les interruptions de terre-plein central réservées au service ou le terre-plein central gazonné pour passer d'une chaussée à une autre.

Arrivés sur place, ils font stationner leur véhicule le plus loin possible de la chaussée et renforcent, si besoin est, la signalisation du véhicule immobilisé.

Le dépanneur devra s'informer auprès du chauffeur en panne ou accidenté des risques présentés par les matériels transportés (matières dangereuses) et devra, le cas échéant, prendre avis auprès des forces de l'ordre.

Lorsque la nature de l'accident rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit au préalable obtenir l'accord des forces de l'ordre et se conformer à leurs instructions.

L'usage de feux spéciaux doit être limité aux lieux des interventions, pendant leur durée et en cas de remorquage si le véhicule est tracté ou s'il dépasse les limites du camion porteur.

#### Article 12 : **RELATIONS AVEC LE PUBLIC** :

La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de dépannage doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

Les dépanneurs doivent s'interdire, en particulier, de faire pression sur les clients et s'engagent à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation qu'ils auront à effectuer sur leurs véhicules et des tarifs appliqués.

Ils doivent, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des garagistes agents ou concessionnaires de leur secteur. Cette liste devra être apposée, de façon visible par le client, dans chaque véhicule de dépannage.

Les dépanneurs s'engagent à informer la clientèle des délais de réparation des véhicules évacués dans leur atelier.

Les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état de propreté irréprochable et équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains et d'une prise de courant électrique conforme aux normes en vigueur.

Les différends entre le dépanneur et le client, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux de commerce compétents.

### Article 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

La priorité est donnée au dégagement rapide des voies de circulation.

En cas de circonstances de nature exceptionnelle (mise en œuvre des plans d'interventions...) dont les forces de l'ordre et le service d'exploitation restent juges, les dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui leur seront indiqués et dans les conditions déterminées par les forces de l'ordre et le service d'exploitation.

Les services de police ou de gendarmerie décident du devenir de la marchandise afin d'en assurer au maximum la préservation. Les assureurs du poids-lourd accidenté ou en panne et les experts n'étant pas habilités pour intervenir sur les voies énumérées à l'annexe 1 ne prennent pas part à cette décision.

Dans le cas où l'accident de poids-lourd présente un danger pour la circulation, les forces de l'ordre présentes font appel aux sapeurs-pompiers et au dépanneur de permanence qui assurent ensemble le relevage du véhicule, le dépanneur se chargeant de l'évacuation.

Selon les circonstances, les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie peuvent requérir l'intervention sur le périmètre concédé de toute entreprise, agréée ou non, mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

Sauf dans les cas où le dépannage peut être effectué sans délai (dépannage en carburant, lubrifiant...) et lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les véhicules en panne doivent être immédiatement évacués, notamment dans les cas suivants :

- x bande d'arrêt d'urgence de largeur insuffisante ou neutralisation de voies pour travaux,
- x véhicule en panne au droit d'une zone d'échange (divergente ou convergente) ou d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée),
- x véhicule en panne sur certaines sections en tunnel, en courbe ou en sommet de côte avec visibilité réduite,
- x à la demande de l'administration en période d'intense trafic.

L'évacuation se fait :

- x vers le lieu le plus proche où il pourra, en respect des dispositions du Code de la Route, pour la réparation du véhicule lorsqu'elle peut être effectuée dans le délai prévu à l'article 3 du présent cahier des charges, soit 15 minutes,
- x vers l'atelier du titulaire agréé, ou tout autre atelier à la demande de l'utilisateur dans les conditions définies à l'article 7 du présent cahier des charges.

### Article 14 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION :

Les conditions financières de l'intervention sont celles fixées par la réglementation en vigueur, relative aux opérations de dépannage et de remorquage sur voies express pour les véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes. Les tarifs non réglementés seront fixés conventionnellement entre le délégant et le délégataire.

L'ensemble de ces tarifs doit être affiché au siège de l'entreprise, dans les locaux destinés à recevoir les clients, dans les véhicules de dépannage et doivent être présentés aux usagers.



Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une note ou d'une facture en deux exemplaires dont l'un est remis au client. Le 2ème exemplaire est conservé par le dépanneur agréé pendant la durée légale.

Le délégataire du service public réalise et finance les investissements et assure l'exploitation du service d'intervention à ses risques et périls. Il se rémunère directement auprès des propriétaires des véhicules et fait son affaire des impayés.

#### Article 15 : NATURE ET DUREE DU CONTRAT :

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter **du 1er septembre 2013**

Pendant sa durée de validité, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès ou de succession du dépanneur titulaire du contrat ou de modifications dans la situation commerciale et juridique de l'entreprise (notamment : vente, mise en gérance, changement de dirigeants, changement du lieu d'exploitation), le contrat cesse de plein droit. Toutefois, le successeur pourra conserver le bénéfice du contrat en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il devra, s'il le souhaite, soumissionner pour exercer cette activité de dépannage. Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

A l'issue de cette période de six mois, une décision concernant la radiation ou l'attribution d'un nouvel agrément sera prise par le préfet après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière. Dans tous les cas, la durée du nouveau contrat ne pourra se poursuivre au-delà de la date d'expiration fixée pour le contrat initial et sous réserve que les conditions stipulées à l'article 7 restent satisfaisantes.

#### Article 16 : RUPTURE DU CONTRAT:

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution proprement dite des prestations de dépannage et, à défaut de fourniture de justifications satisfaisantes en réponse à des plaintes d'usagers ou aux observations des services de police ou de gendarmerie, peuvent donner lieu à des sanctions de la part du préfet de l'Essonne.

Ce sont, par ordre d'importance croissante :

- l'avertissement écrit, éventuellement accompagné de la suppression d'un tour de permanence,
- la suspension de l'agrément pendant une période inférieure à 3 mois,
- la suppression de l'agrément pour une durée supérieure à 3 mois, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière
- le retrait définitif de l'agrément après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Toute sanction sera prononcée après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément d'un dépanneur ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité, quelle qu'elle soit.

**Article 17 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE :**

Chaque année avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu de communiquer au préfet du département un bilan d'activité de l'année écoulée.

Il devra répondre à toute demande d'information statistique et informer le préfet des réclamations éventuelles et de la suite qui leur a été donnée.

**Article 18 : CONTROLES :**

Des contrôles seront effectués à la diligence du préfet pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 19 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION :**

Les forces de l'ordre interviennent uniquement pour mettre en rapport le dépanneur et l'usager et informe ce dernier que les tarifs des dépannages sont réglementés par arrêté ministériel (pour les VL).

Elles fournissent les indications relatives à l'immatriculation et, si possible, l'identité du conducteur (utilisation de la fiche réflexe jointe en annexe2). Aucune responsabilité ne peut être imputée, quant aux conséquences directes de leur intervention.

Les service de l'Etat assurent, dans la mesure du possible, l'accès au dépanneur au lieu de l'intervention. Si l'intervention présente un risque de sécurité pour le dépanneur, les forces de l'ordre prendront les dispositions nécessaires pour que le professionnel œuvre en toute sécurité.

**Article 20 : SITUATION EXCEPTIONNELLE :**

Si la situation l'exige, le préfet se réserve la possibilité de requérir l'intervention sur le périmètre concerné de toute entreprise agréée ou non, mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

**Article 21 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES :**

Le présent cahier des charges est tenu à disposition des usagers par les dépanneurs, il est également disponible à la Préfecture de l'Essonne

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce cahier des charges comporte 10 pages et une annexe. Chaque page sera paraphée par le titulaire de la délégation de service public.

A Evry, le

Le Préfet,

Le dépanneur,

Nom, prénom et signature du représentant légal de l'entreprise  
(faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ce cahier des charges dans son intégralité » et apposer le cachet de l'établissement.

## **Annexe 1**

### **Nomenclature des autoroutes non concédées et des secteurs de la N104 (Francilienne) et N118 concernés par le présent cahier des charges.**

<b>AXE CONCERNE : Autoroute A6</b>
------------------------------------

#### **1 – Délimitation de l'axe :**

ESSONNE : Début P.R. 8+414 – commune de Wissous au P.R. 9+525  
limite département des Hauts-de-Seine – commune d'Antony

HAUTS-DE-SEINE : P.R. 9+525 au P.R. 9+964 – commune d'Antony  
correspond à la limite des départements 91/92 des deux côtés – commune d'Antony  
92/Wissous 91.

ESSONNE : P.R. 9+964 – commune de Wissous au P.R. 38+385 – commune Auvernaux,  
limite des départements ESSONNE/SEINE-ET-MARNE.

#### **2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 59,064 km  
HAUTS-DE-SEINE : deux sens 0,878 km

<b>AXE CONCERNE : Autoroute A6b</b>
-------------------------------------

#### **1 – Délimitation de l'axe :**

ESSONNE : Début P.R. 8+414 – commune de Wissous au P.R. 9+525  
limite département des Hauts-de-Seine – commune d'Antony

HAUTS-DE-SEINE : P.R. 9+525 au P.R. 9+700 (PR 9+1020 pour le sens Province-  
Paris) qui correspond à la jonction avec A10 – commune d'Antony

#### **2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 2,200 km  
HAUTS-DE-SEINE : deux sens 0,670 km

**AXE CONCERNE : autoroute A10**

**1 – Délimitation de l'axe :**

ESSONNE : Début P.R. 0+000 intersection avec A6, commune de Wissous (91)  
au P.R. 0+650 limite département (91/92), commune de Wissous (91) –  
Antony (92).

HAUTS-DE-SEINE : du P.R. 0+650 au P.R. 2+100, commune d'Antony – limite  
département 92/91 des deux côtés.

ESSONNE : du P.R. 2+100, commune de Wissous, limite département 92/91  
au P.R. 13+1025 (passage supérieur avec la RD446), commune  
des Ulis (91) – limite secteur concédé Cofiroute.

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens : 25,700 km

HAUTS-DE-SEINE : deux sens : 2,450 km.

**AXE CONCERNE : autoroute A126  
Liaison autoroutière A6/A10**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Début : P.R. 0+000 (intersection avec A6) – commune de Chilly-Mazarin (91)  
Fin : P.R. 2+625 (intersection avec A10) – commune de Champlan (91).

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE A126 : deux sens – 4,650 km.

**AXE CONCERNE : autoroute A126  
Liaison autoroutière A10/RD36**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Début : P.R. 4+000 (intersection avec A10) – commune de Champlan (91)

Fin : P.R. 6+1265 (intersection avec RD36) – commune de Palaiseau (91).

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE A126 : deux sens – 7,400 km.

**AXE CONCERNE : RN 6  
Liaison RD33/N104**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Début : P.R. 9+200 – intersection avec la RD33 (Échangeur de la Croix de Villeroy) - commune de Tigery et Quincy sous Senart

Fin : P.R. 11+1450 – intersection avec la N104 - commune de Tigery

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 6,300 km

**AXE CONCERNE : RN 20 ou liaison RN20/A10**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Liaison routière RN20/A10 : Début : P.R. 3+000 – Intersection avec A10 (PR 3+900 du A10) - commune de Massy

Fin : P.R. 3+1320 – Intersection avec N20 -  
commune de Champlan

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 2,650 km

**AXE CONCERNE : RN 104**

**1 – Délimitation de l'axe :**

ESSONNE : Début P.R. 59+600 (PR 59+860 pour le sens extérieur) –  
commune de Marcoussis, intersection avec A10 et N118  
Fin : P.R.29+100 – commune de Tigery, limite département 91/77

SEINE-ET-MARNE : Début P.R. 29+100 – commune de Lieusaint, limite  
département 77/91  
Fin : P.R. 28+900 (PR 28+625 dans le sens extérieur)–  
commune de Lieusaint, limite département 77/91

ESSONNE : Début : P.R. 28+900 (PR 28+625 dans le sens extérieur) –  
commune de Tigery, limite département 91/77  
Fin : P.R. 26+700 – commune de Tigery, limite département  
91/77

SEINE-ET-MARNE : Début : P.R.26+700 – commune de Lieusaint, limite  
département 77/91  
Fin : P.R. 26+240 – commune de Lieusaint.

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 67,900 km

SEINE-ET-MARNE : deux sens 1,135 km

**AXE CONCERNE : RN 118**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Début : P.R. 0+000 – commune de Bièvres, limite 92/91  
Fin : P.R. 15+380 – commune de Marcoussis

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 30,960 km

**AXE CONCERNE : RN 188**

**1 – Délimitation de l'axe :**

RN 188 (bretelles parallèles à l'autoroute A10, origine de la bretelle dite de Chevreuse)

Début : P.R. 4+000 – intersection avec l'autoroute A10 - commune de Villebon-sur-yvette

Fin : P.R. 5+295 – passage de service fin de la RN188, début de la RD 188 - commune de Villebon-sur-yvette

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 2,580 km

**AXE CONCERNE : RN 306**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Début : P.R. 0+000 – commune de Bièvres, limite 91/92

Fin : P.R. 0+940 - intersection avec N118 sens Paris-province

PR 0+630 - intersection avec N118 sens province-Paris à hauteur du PR 0+400 de la N118 - commune de Bièvres

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 1,570 km

**AXE CONCERNE : RN 337**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Début : intersection avec A6 à hauteur du P.R. 34+300 du A6

Fin : intersection avec RN7 – commune du Coudray-Montceaux (91)

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 3,900 km

**AXE CONCERNE : RN 440**

**1 – Délimitation de l'axe :**

RN 440 (axe parallèle à l'autoroute A6 sens province)

Début : PR 0+0. Intersection avec A6, à hauteur du PR 22+700 du A6 (Sortie Evry centre). Commune de Ris-Orangis

Fin : PR 1+1020. Intersection avec A6. Commune de Courcouronnes.

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : sens unique 2,020 km

**AXE CONCERNE : RN 441**

**1 – Délimitation de l'axe :**

RN 441 (axe parallèle à l'autoroute A6 sens Paris)

Début : PR 0+0. Intersection avec A6, à hauteur du PR 24+300 du A6 (Sortie n°7 Ris-Orangis) Commune de Ris-Orangis

Fin : PR 0+1000. Intersection avec A6. Commune de Ris-Orangis

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : sens unique 1,000 km

**AXE CONCERNE : Liaison RN441/RD310**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Liaison RN441/RD310 (Bretelle de sortie Grigny de la RN441) (axe parallèle à l'autoroute A6 – Pas de P.R.)

Début : Intersection avec la section courante RN441. commune de Ris-Orangis

Fin : Intersection avec le giratoire du RD310. commune de Grigny.

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : un sens 1,400 km.



**AXE CONCERNE : RN 446**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Début : P.R. 28+000 - intersection avec la N104 à hauteur du PR 41 de la  
N104 – commune de Courcouronnes  
Fin : P.R. 28+550 - intersection avec le giratoire dit du “ Traité de  
Rome ” - commune de Courcouronnes

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 1,240 km

**AXE CONCERNE : RN 449**

**1 – Délimitation de l'axe :**

Début : intersection avec RN 104 (sens vers Evry).  
intersection avec RN 441 (sens vers Paris)  
Commune de Ris-Orangis  
Fin : aplomb du pont SNCF – commune d'Evry (91)

**2 – Kilométrage de l'axe par départements :**

ESSONNE : deux sens 1,980 km

**AXE CONCERNE : RN 385 (A86)**

Début : PR 54+700  
Fin : PR 56

**AXE CONCERNE : A6 SUD**

Début : 300 mètres avant PR 40  
Fin : PR 40 (Nainville-les-Roches)

**BRETELLES**

Au réseau routier national non concédé décrit précédemment, il convient de lui adjoindre l'ensemble de ses bretelles d'échangeurs ou de bifurcations autoroutières.

